

# Loi modifiant la loi organisant la commission de conciliation en matière de baux et loyers (LCCBL) (10890)

E 3 15

du 7 juin 2012

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1      Modification**

La loi organisant la commission de conciliation en matière de baux et loyers, du 28 novembre 2010, est modifiée comme suit :

### **Art. 4A      Conciliation obligatoire (nouveau)**

<sup>1</sup> Lorsque le locataire ou le bailleur est représenté au sens de l'article 68 du code de procédure civile suisse mais ne comparait pas en personne, la procédure poursuit son cours en application des articles 208 et suivants du code de procédure civile suisse. La commission peut néanmoins convoquer une nouvelle audience de comparution personnelle.

<sup>2</sup> Les dispositions sur le défaut (article 206 du code de procédure civile suisse) sont applicables au détriment de la partie non représentée qui ne comparait pas en personne.

<sup>3</sup> L'article 204, alinéa 3, du code de procédure civile suisse est réservé.

<sup>4</sup> La partie qui ne comparait pas personnellement sans en être dispensée peut être condamnée aux frais selon l'article 108 du code de procédure civile suisse.

## **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.